

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 mars 2023**  
~~~~~

**MUTUALISATION DES SERVICES**  
**AVENANT À LA CONVENTION**  
**DE L'OBSERVATOIRE FISCAL ET NOUVELLE CONVENTION TYPE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 mars 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 16 mars 2023.

Étaient présents ou représentés M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations Mme Josette CUTANDA à M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Thibaut BARRAL à M. Ronny PONCE, Mme Valérie BOUYSSOU à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT.

Excusés M. Anthony GARCIA.

Absents M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

VU la délibération n° 2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;

VU la délibération n° 2762 du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2022 approuvant les termes des conventions types de mutualisation des services, en particulier celle portant sur l'observatoire fiscal ;

VU l'avis favorable du comité technique du 14 mars 2023 de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que l'observatoire fiscal compte actuellement 11 communes : Aniane, Argelliers, Gignac, La Boissière, Le Pouget, Montpeyroux, Pouzols, Puéchabon, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Paul-et-Valmalle,

CONSIDERANT que 12 nouvelles communes, Bêlarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Montarnaud, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guilhem-le-désert, Saint-Guiraud, Saint-Pargoire, Tressan et Vendémian souhaitent adhérer à l'observatoire fiscal,

CONSIDERANT que l'adhésion de 12 communes supplémentaires nécessite de revoir les conventions, d'une part en ajustant à la hausse la charge de travail du personnel de la communauté de communes affectée au service mutualisé et d'autre part en modifiant les modalités de répartition du coût de l'observatoire fiscal entre communes

CONSIDERANT l'intérêt des futures parties signataires de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles en dehors des compétences transférées, ceci afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

CONSIDERANT les engagements de principe formulés par une grande majorité des communes membres en vue d'adhérer à différents services mutualisés retenus dans le cadre de la révision du schéma de mutualisation,

CONSIDERANT que les conventions spécifiques d'application à conclure avec les communes membres volontaires sont établies thème par thème et précisent pour chacun de manière détaillée le contenu du service mutualisé, le calcul de coûts de ce dernier, les principes de refacturation, les modalités de mise en œuvre et d'ajustement,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de mutualisation ci-annexé à conclure avec les communes déjà adhérentes au service mutualisé "Observatoire fiscal",
- d'approuver les termes de la convention type de mutualisation du service "observatoire fiscal" ci-annexée à conclure avec les nouvelles communes adhérentes,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention et la nouvelle convention type de mutualisation avec toutes les communes concernées ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 3126  
Publication le 28/03/2023  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 28/03/2023  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230327-11449-DE-1-1  
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la  
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

## Mutualisation

# Avenant à la convention relative à un service Observatoire fiscal commun

*Une volonté partagée pour  
un développement harmonieux  
des communes et de la communauté  
de communes Vallée de l'Hérault*

**2023-2027**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La commune de .....**, domiciliée ..., ....., 34... ....., représentée par **M. / Mme .....** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

**D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 521 I-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ..... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Considérant que de nombreuses communes, jusqu'alors non adhérentes, souhaitent bénéficier du service mutualisé de l'observatoire fiscal.

Considérant que l'élargissement du périmètre des communes adhérentes nécessite de revoir la charge de travail du service mutualisé et donc de réévaluer les conditions financières et la répartition du coût du service entre les communes adhérentes.

Il est proposé à la commune de conclure un avenant à la convention de mutualisation entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et les communes adhérentes au service.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

**Article 1er - Objet de la convention** : évolution du nombre d'ETP affecté à la mutualisation

**Article 3 - Conditions financières et modalités de remboursement** : conditions financières et évolution de la répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun

### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Au regard de l'étude préalable à la révision du service « Observatoire fiscal » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf annexe 1)

<b>Service de rattachement CCVH</b>	<b>Détail des agents intervenants/fonctions</b>	<b>Part d'ETP affecté à la mutualisation</b>
Service contrôle de gestion et fiscalité	Chargée de fiscalité	60%
Service contrôle de gestion et fiscalité	Responsable contrôle de gestion et fiscalité	8%

#### **Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement**

3.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. détail du calcul en Annexe 1) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service** : le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

Le montant refacturé aux communes correspondra à 90% du coût annuel du service commun, 10% étant pris en charge par la communauté de communes au regard du fait que l'EPCI perçoit près de 10% des recettes de taxe foncière sur l'ensemble du bloc communal.

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

- A 50% sur la base du nombre de locaux d'habitations
- A 50% sur la base du nombre de locaux d'habitations de catégorie 7 et 8 (locaux considérés par l'administration fiscale comme insalubres)

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DE L'AVENANT**

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter du 01<sup>er</sup> juin 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027.

## Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Service contrôle de gestion et fiscalité	Responsable contrôle de gestion et fiscalité	8%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du Directeur général des services
Service contrôle de gestion et fiscalité	Chargée de fiscalité	60%	Gignac - Siège de Communauté de communes et Lodève - DDFIP Sous l'autorité du Responsable Contrôle de Gestion - Fiscalité

Charges directes	Détail	Quotité mutualisation	montant retenu (estimatif 2023)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	<b>90% des ETP suivants affectés à la mutualisation :</b> 8% Responsable Contrôle de gestion et fiscalité 60% Chargée de fiscalité	27 099 €
Logiciel spécifique	Logiciel Finindev		1 134 €
<b>Total des charges directes pour le service</b>			<b>28 233€</b>

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2023)
Charges de fonctionnement	1 251 488,98 €	ETP CCVH	<b>90% des ETP suivants affectés à la mutualisation :</b> 8% Responsable Contrôle de gestion et fiscalité 60% Chargée de fiscalité	4 302 €
Services supports	102 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH		8 114 €
<b>Total des charges environnées pour le service</b>				<b>12 416 €</b>

<b>Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2023)</b>				<b>40 649 €</b>
--	--	--	--	-----------------

## Annexe 2 : Communes attendues au 27/02/2023

COMMUNES	Observatoire fiscal
ANIANE	
ARBORAS	0
ARGELLIERS	
AUMELAS	0
BELARGA	
CAMPAGNAN	
GIGNAC	
LA BOISSIERE	
JONQUIERES	
LAGAMAS	
LE POUGET	
MONTARNAUD	
MONPEYROUX	
PLAISSAN	0
POPIAN	0
POUZOLS	
PUECHABON	
PUILACHER	
SAINT-ANDRE DE SANGONIS	
SAINT-BAUZILLE DE LA SYLVE	
SAINT-GUILHEM-LE_DESERT	
SAINT-GUIRAUD	
SAINT-JEAN DE FOS	
SAINT-PARGOIRE	
SAINT-PAUL ET VALMALLE	
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	0
TRESSAN	
VENDEMIAN	
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>



## Mutualisation

# Convention relative à un service Observatoire fiscal commun

*Une volonté partagée pour  
un développement harmonieux  
des communes et de la communauté  
de communes Vallée de l'Hérault*

**2022-2027**

**Version modifiée par avenant le 27 mars 2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La commune de .....**, domiciliée ..., ....., 34... ....., représentée par **M. / Mme .....** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

**D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ..... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 et du 14/03/2023 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « Observatoire fiscal » commun, formation restreinte du service Fiscalité et contrôle de gestion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions de permettre un suivi analytique du tissu fiscal territorial année par année ainsi qu'une optimisation des bases fiscales.

Ce service est chargé des domaines suivants :

- **Vérification sélective des locaux (VSL) :**
  - Établissement de listes de locaux à vérifier
  - Suivi des travaux auprès des services fiscaux
- **Préparation et animation de commissions communales des impôts directs (CCID)**
- **Assistance fiscale aux communes membres**
  - Politique des taux
  - Politique d'abattement
  - Etudes d'impact sur des réformes à venir etc.
  - Analyses fiscales ciblées

L'adhésion de nouvelles communes au service « Observatoire fiscal » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

### I.1 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

- Au regard de l'étude préalable à la révision du service « Observatoire fiscal » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf annexe I)

<b>Service de rattachement CCVH</b>	<b>Détail des agents intervenants/fonctions</b>	<b>Part d'ETP affecté à la mutualisation</b>
Service contrôle de gestion et fiscalité	Chargée de fiscalité	60%
Service contrôle de gestion et fiscalité	Responsable contrôle de gestion et fiscalité	8%

## **Article 2 : La gestion des services communs**

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

## **Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement**

### 3.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. détail du calcul en Annexe 1) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service** : le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

Le montant refacturé aux communes correspondra à 90% du coût annuel du service commun, 10% étant pris en charge par la communauté de communes au regard du fait que l'EPCI perçoit près de 10% des recettes de taxe foncière sur l'ensemble du bloc communal.

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

- A 50% sur la base du nombre de locaux d'habitations
- A 50% sur la base du nombre de locaux d'habitations de catégorie 7 et 8 (locaux considérés par l'administration fiscale comme insalubres)

### 3.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

### 3.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

### 3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

### **Article 4 : Mise à disposition des biens**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

### **Article 5 : Commission de gestion paritaire du service « observatoire fiscal » commun**

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service «Observatoire fiscal» commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service «Observatoire fiscal» commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT ;

- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service «Observatoire fiscal» commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

### **Article 6 : Assurances et responsabilités**

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

### **Article 7 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

### **Article 8 : Résiliation**

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avvertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

### **Article 9 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**Article 10 : Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à ....., en deux exemplaires originaux, le .....

Le Président de la Communauté de  
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune  
de

.....

.....

## Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Service contrôle de gestion et fiscalité	Responsable contrôle de gestion et fiscalité	8%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du Directeur général des services
Service contrôle de gestion et fiscalité	Chargée de fiscalité	60%	Gignac - Siège de Communauté de communes et Lodève - DDFIP Sous l'autorité du Responsable Contrôle de Gestion - Fiscalité

Charges directes	Détail	Quotité mutualisation	montant retenu (estimatif 2023)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	<b>90% des ETP suivants affectés à la mutualisation :</b> 8% Responsable Contrôle de gestion et fiscalité 60% Chargée de fiscalité	27 099 €
Logiciel spécifique	Logiciel Finindev		1 134 €
<b>Total des charges directes pour le service</b>			<b>28 233€</b>

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2023)
Charges de fonctionnement	1 251 488,98 €	ETP CCVH	<b>90% des ETP suivants affectés à la mutualisation :</b> 8% Responsable Contrôle de gestion et fiscalité 60% Chargée de fiscalité	4 302 €
Services supports	102 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH		8 114 €
<b>Total des charges environnées pour le service</b>				<b>12 416 €</b>

<b>Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2023)</b>				<b>40 649 €</b>
--	--	--	--	-----------------



## Annexe 2 : Communes attendues au 27/02/2023

COMMUNES	Observatoire fiscal
ANIANE	
ARBORAS	0
ARGELLIERS	
AUMELAS	0
BELARGA	
CAMPAGNAN	
GIGNAC	
LA BOISSIERE	
JONQUIERES	
LAGAMAS	
LE POUGET	
MONTARNAUD	
MONPEYROUX	
PLAISSAN	0
POPIAN	0
POUZOLS	
PUECHABON	
PUILACHER	
SAINT-ANDRE DE SANGONIS	
SAINT-BAUZILLE DE LA SYLVE	
SAINT-GUILHEM-LE_DESERT	
SAINT-GUIRAUD	
SAINT-JEAN DE FOS	
SAINT-PARGOIRE	
SAINT-PAUL ET VALMALLE	
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	0
TRESSAN	
VENDEMIAN	
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>

S